

FICHE PRATIQUE

L'émergence de l'intelligence artificielle fait peser des risques susceptibles de bouleverser les industries culturelles et créatives. La multiplication des clauses contractuelles prévoyant des cessions de droits, souvent non rémunérées, permettant l'exploitation des prestations des artistes à des fins de recherches inquiètent grandement le secteur. En effet, les prestations enregistrées des artistes-interprètes peuvent être exploitées, directement ou indirectement, à des fins d'entraînement des solutions d'intelligence artificielle. Ainsi, afin de protéger notre capacité de continuer à exercer pleinement nos métiers, nous recommandons vivement aux artistes d'ajouter d'ores et déjà à leurs contrats l'un des paragraphes suivants, proposés par l'Association Les Voix :

Dans l'hypothèse où le contrat qui vous est proposé est modifiable, le paragraphe à ajouter à la clause visant la cession de vos droits patrimoniaux au sein de vos contrats (doublage, voix off, publicité, podcast, livre audio...) est le suivant :

*« Le producteur (ou le studio) s'engage à ce que les enregistrements de la prestation du salarié (l'artiste-interprète) et plus généralement sa voix dans le cadre de la prestation objet du présent contrat, ne soient pas utilisés aux fins d'effectuer du machine learning/apprentissage automatique, de développer et d'entraîner une IA (intelligence artificielle) ou dans le cadre de logiciels d'assemblage de mots, enregistrés dans un ordre et intentions non prévus au moment des enregistrements, de base de données entraînant une Intelligence Artificielle à produire/reproduire/simuler la voix, d'analyse et manipulation de phonèmes, de synthèse vocale, de génération d'échantillons, de tous systèmes utilisant ou modifiant le timbre, le jeu, le texte et la personnalité de l'acteur dont la finalité serait notamment d'enregistrer un autre texte (Text to Speech) ou des intentions de jeu différentes que celles exprimées dans le cadre de l'enregistrement objet des présentes. Le producteur (ou le studio) s'engage par ailleurs à mettre en place tout dispositif de nature technique et contractuel pour garantir le respect de l'engagement prévu ci-avant. »**

Suivez cet ajout par la phrase « 168 mots ajoutés » et votre signature.

A défaut, vous pouvez ajouter de manière manuscrite, ou non, la phrase suivante :

*« Nonobstant ce qui précède, je m'oppose à ce que ma prestation soit utilisée pour entraîner et/ou développer des systèmes d'intelligence artificielle, de quelque manière et pour quelque finalité ou exploitation que ce soit, et en particulier à des fins de fouilles de textes et de données (« text and data mining ») au sens du CPI. » **

Suivez cet ajout par la phrase « 56 mots ajoutés » et votre signature.

Source : <https://lesvoix.fr/ia-alerte-vol-de-voix/>

REMARQUES :

- Les clauses visant la cession des **droits moraux** de l'artiste-interprète sont prohibées (article L212-2 du Code de la propriété intellectuelle), il conviendra de les refuser, en les barrant si nécessaire, et en inscrivant le nombre de mots barrés, suivi de votre signature.
- Les **droits patrimoniaux** de l'artiste-interprète, liés aux autorisations de fixation, reproduction et communication au public de la prestation de l'artiste-interprète :
 - sont cessibles en contrepartie d'une rémunération ;
 - la cession de ces droits doit faire l'objet d'une autorisation écrite (article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle) ;
 - sont transmissibles aux héritiers ou légataires ;
 - sont temporaires : ils entrent dans le domaine public et ne donnent plus lieu à rémunération au-delà d'une durée de 70 ans pour les enregistrements sonores et de 50 ans pour les enregistrements audiovisuels à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première mise à disposition ou communication au public de la prestation de l'artiste-interprète.



Nous vous recommandons vivement de ne signer aucune clause floue et/ou large visant la cession de vos droits patrimoniaux, notamment celles relatives aux exploitations aux fins de recherches.

Lors de la réception d'un contrat dont les clauses vous semblent anormales, nous vous recommandons de nous contacter* afin que nous puissions l'analyser et vous conseiller au mieux avant signature.

**Le Syndicat Français des Artistes-interprète vous garantit que nos échanges et potentiels documents transmis seront et resteront confidentiels.*